

RESOLUTION

Nous faisons suite à nos échanges lors du dernier CSE le 17 mai dernier et ne pouvons que regretter que la direction ne change pas sa position.

Ainsi que nous l'avons dit, la société avait mis en place un usage et elle ne peut ainsi le remettre en cause sans, notamment, concertation préalable.

En application de l'article 19 de l'accord collectif relatif aux gardiens de l'OPAC de PARIS, PARIS HABITAT a l'obligation d'assurer le relogement d'un gardien logé qui part en retraite, à la condition qu'il ait plus de dix années d'ancienneté et qu'il en ait fait la demande. L'OPH Paris Habitat a une obligation de faire deux propositions de logement au plus tard trois mois avant la date à laquelle le gardien doit quitter son logement de fonction.

Jusqu'à présent, les gardiens, après leur départ à la retraite, continuaient à être logés gratuitement dans leur ancien logement de fonction dès lors que la Direction n'avait pu procéder à leur relogement conformément à ses obligations en application de l'accord du 21 novembre 2000.

Le maintien des salariés retraités dans leur logement de fonction à titre gratuit, dans l'attente de leur relogement, constituait bien un usage :

- Généralité : il s'appliquait à tous les gardiens partant à la retraite et non relogés ;
- Constance : les salariés retraités en bénéficiaient tous depuis la mise en place de l'accord gardiens de 2000.
- Fixité : La gratuité s'appliquait à tous systématiquement.

Cet usage n'a pas été régulièrement dénoncé à ce jour et PARIS HABITAT ne peut mettre en vigueur ce changement sans respect des formalités préalables :

- Information spécifique du CSE : la direction n'a jamais procédé à cette information préalable et n'a d'ailleurs jamais mis à l'ordre du jour un point portant sur la dénonciation de cet usage ;
- Respect d'un délai préalable suffisant avant l'entrée en vigueur de la dénonciation et ce afin de permettre une négociation préalable entre la direction et les représentants du personnel ;
- Information individuelle de tous les salariés de la catégorie concernée par l'usage de la dénonciation de celui-ci.

A défaut, l'usage n'a pas été régulièrement dénoncé et PARIS HABITAT ne peut donc exiger des salariés, comme elle l'a fait ces derniers mois, de payer un loyer y compris sous le prétexte de leur faire signer un bail.

Dès lors que la direction ne s'engage pas :

- A rembourser les gardiens en retraite du montant des loyers qu'elle leur a fait payer de manière illicite ;
- A suivre les exigences requises pour dénoncer un usage avant la mise en œuvre de cette dénonciation,

Le CSE mandate la secrétaire du CSE, Patricia CAMPIN, pour exercer toutes les actions en justice (incluant les voies de recours) aux fins de faire respecter la présente résolution.

Ils mandatent Savine BERNARD, cabinet 1948 AVOCATS, pour l'assister dans le cadre de cette procédure.

Les élus rappellent la situation difficile dans laquelle se trouvent certains gardiens et que de plus PARIS HABITAT ne peut faire payer à ses gardiens son non-respect des dispositions d'un accord d'entreprise : dès lors que PARIS HABITAT ne procède pas au relogement (de plus dans un logement de taille adaptée) alors qu'elle en a l'obligation en application de l'accord, les gardiens ne peuvent avoir à payer les conséquences de ce manquement.

Voté le 18 JUIN 2021

POUR - FO - CGT - SUPAP/FSU et FA (16)

CONTRE - CFDT (3)

ABSTENTION CGC (2)